

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

##### 2020

05 nov. - Loi n° 2020-012 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie..... 2

05 nov. - Loi n° 2020-013 autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990 à New York aux USA..... 2

06 nov. - Loi n° 2020-014 autorisant l'adhésion du Togo à la convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961 à New York aux USA..... 2

09 nov. - Loi n° 2020-015 autorisant l'adhésion du Togo aux statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB), adoptés le 29 juin 2015 à Pékin en Chine..... 2

09 Nov. - Loi n° 2020-016 autorisant l'adhésion du Togo à l'accord portant établissement de la société financière dénommée «AFRICA FINANCE CORPORATION (AFC)», adopté le 28 mai 2007 à Lagos au Nigeria..... 3

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

##### 2020

04 nov. - Décision n° EL-001/20 Affaire : désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité..... 3

#### DECRETS

##### 2020

27 oct. - Décret n° 2020-087/PR portant nomination du directeur de cabinet du Premier ministre..... 4

28 oct. - Décret n° 2020-088/PR portant nomination du directeur de cabinet..... 5

28 oct. - Décret n° 2020-089/PR portant nomination du directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)..... 5

02 nov. - Décret n° 2020-090/PR portant nomination..... 6

11 nov. Décret n° 2020-092/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Organisme de mise en oeuvre de Millennium Challenge Account-Togo (OMCA-Togo)..... 6

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

**LOI N° 2020-012 du 05/11/20  
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE  
A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS  
DES PERSONNES AGEES, ADOPTE LE 31 JANVIER  
2016 A ADDIS-ABEBA EN ETHIOPIE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée, la ratification du protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 novembre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

**LOI N° 2020-013 du 05/11/20  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVEN-  
TION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES  
DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS  
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, ADOPTEE LE  
18 DECEMBRE 1990 A NEW YORK AUX USA**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée, la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adop-

tée le 18 décembre 1990 à New York aux USA.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 novembre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

**LOI N° 2020-014 du 06/11/20  
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO  
A LA CONVENTION SUR LA REDUCTION DES CAS  
D'APATRIDIE, ADOPTEE LE 30 AOUT 1961  
A NEW YORK AUX USA**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée, l'adhésion du Togo à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961 à New York aux USA.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 novembre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

**LOI N° 2020-015 du 09/11/2020  
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO AUX STATUTS  
DE LA BANQUE ASIATIQUE D'INVESTISSEMENT  
DANS LES INFRASTRUCTURES (AIIB) ADOPTES LE  
29 JUIN 2015 A PEKIN EN CHINE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée, l'adhésion du Togo aux statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB), adoptés le 29 juin 2015 à Pékin en Chine.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 novembre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

**LOI N° 2020-016 du 09/11/20  
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A L'ACCORD  
PORTANT ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE  
FINANCIERE DENOMMEE « AFRICA FINANCE  
CORPORATION (AFC) », ADOPTE LE 28 MAI 2007  
A LAGOS AU NIGERIA**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée, l'adhésion du Togo à l'Accord portant établissement de la société financière dénommée «*Africa Finance Corporation (AFC)*», adopté le 28 mai 2007 à Lagos au Nigeria.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 novembre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

**DECISION N° EL-001/20 DU 04 NOVEMBRE 2020**

**AFFAIRE** : Désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 28 octobre 2020, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 039-G., Madame la Présidente de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les

deux députés qui sont dans une situation d'incompatibilité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° EL-003/18 du 31 décembre 2018 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu la lettre n° 276/2020/AN/DSL/SG/PA du 28 octobre 2020 par laquelle Madame la Présidente de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de deux (02) députés pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leur liste respective, des noms des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance N° 021/2020/CC-P du 29 octobre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que, des lettres de démission transmises à la Cour constitutionnelle par Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, il ressort que deux (02) députés, respectivement du parti politique Union pour la République (UNIR) et de la liste indépendante Cercle de Réflexion et d'Action pour le Développement (CRAD), à savoir Messieurs :

- HODIN Kokou Eké de la circonscription électorale de Ogou-Anié ;
- TSOLENYANU Koffi de la circonscription électorale de ZIO, ont renoncé à leur mandat de député ;

Qu'il échet, d'une part, d'en prendre acte et de déclarer leurs sièges vacants et, d'autre part, d'indiquer les noms de leurs remplaçants ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral,

« En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste.» ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée dans la circonscription électorale visée ;

3. Considérant que dans la circonscription électorale de Ogou-Anié, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; que trois (03) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à Messieurs AMETODJI Yaouvi, HODIN EKE Kokou et SOKLINGBE Senou ;

4. Considérant que Monsieur HODIN Kokou Eké ayant renoncé à son mandat de député, Monsieur ADJAKLO Kossi Koku, quatrième sur ladite liste, est la personne qui doit occuper le siège vacant ;

5. Considérant que dans la circonscription électorale de Zio, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; que trois (03) sièges ont été enlevés par la liste indépendante Cercle de Réflexion et d'Action pour le Développement (CRAD) et revenaient respectivement à Messieurs TSOLENYANU Koffi, AGOGNO SODJEDO Messan et NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia ;

6. Considérant que Monsieur TSOLENYANU Koffi ayant renoncé à son mandat de député, Monsieur AVEKO Mensah, quatrième sur ladite liste, est la personne qui doit occuper le siège vacant ;

### En conséquence

**Article premier** : Constate la vacance des sièges précédemment occupés par Messieurs HODIN Kokou Eké et TSOLENYANU Koffi, députés ayant renoncé à leur mandat de député.

**Art. 2** : Dit que les sièges vacants doivent être occupés par :

- Monsieur ADJAKLO Kossi Koku, circonscription électorale de Ogou-Anié ;
- Monsieur AVEKO Mensah, circonscription électorale de Zio.

**Art. 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 04 novembre 2020 au cours de laquelle ont siégé : Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOU DI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, 04 novembre 2020

Le Greffier en Chef

**Me Mousbaou DJOBO**

**DECRET N° 2020-087/PR du 27/10/2020  
portant nomination du Directeur de Cabinet  
du Premier Ministre**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre modifié par le décret n° 93-77/PMRT du 22 octobre 1993 ;

**DECRETE :**

**Article premier** : M. Etsri HOMEVOR, secrétaire général du ministère du Plan et de la Coopération est nommé Directeur de Cabinet du Premier ministre avec rang de ministre délégué.

**Art. 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N° 2020-088/PR du 28/10/2020  
portant nomination de Directeur de Cabinet**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Justice et de la Législation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Monsieur Talaka MAWAMA, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de cabinet du ministère de la Justice et de la Législation.

**Art. 2 :** Est abrogé le décret n° 2012-121/PR du 21 septembre 2012 portant nomination du deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé.

**Art. 3 :** Le ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
et de la Législation

**Kokouvi F. AGBETOMEY**

**DECRET N° 2020-089/PR du 28/10/2020  
portant nomination du Directeur général  
de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-04/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Monsieur Adama Mawulé KPODAR, professeur titulaire en droit public, est nommé Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

**Art. 2 :** Est abrogé le décret n° 2006-091 bis/PR du 31 août 2006 portant nomination du vice-président de l'Université de Kara.

**Art. 3 :** Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du  
Dialogue Social

**Gilbert B. BAWARA**

**DECRET N° 2020-090/PR du 02/11/2020  
portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment l'article 66 ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Mme Kayi MIVEDOR, est nommée ministre de la Promotion de l'Investissement.

**Art. 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 novembre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N° 2020-092/PR du 11/11/2020  
Portant création, attributions, organisation  
et fonctionnement de l'Organisme de mise en œuvre  
du Millennium Challenge Account-Togo (OMCA-Togo)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République modifié par le décret n° 2012-332/PR du 6 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-115/PR du 08 mai 2014 portant création, attributions et fonctionnement de la cellule de coordination de l'éligibilité du Togo au Millennium Challenge Account ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Il est créé un Organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account en République togolaise (OMCA-Togo) chargé d'exécuter les dispositions de l'Accord de don du Programme Seuil conclu entre la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique, le 14 février 2019.

L'OMCA-Togo est un établissement public autonome doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Art. 2 :** Les ministères concernés par le Programme seuil ou Threshold et leurs structures ainsi que les institutions de la République collaborent avec les différents organes de l'OMCA-Togo et toutes autres structures de mise en œuvre afin de réaliser les objectifs du Programme.

**Art. 3 :** L'Accord de don, les directives de la Millennium Challenge Corporation (MCC), ainsi que tout autre document édicté par la MCC en matière de passation de marchés s'appliquent à tous les marchés passés sur les fonds du Programme.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Art. 4 :** L'OMCA-Togo agit en qualité de mandataire du gouvernement pour mettre en œuvre le Programme décrit dans l'Accord de don. Il exerce les droits et s'acquitte des obligations du gouvernement en termes notamment de supervision, de gestion et de mise en œuvre du Programme, y compris de manière non limitative, la gestion de la mise en œuvre des projets et de leurs activités, l'affectation des ressources et la gestion du processus de passation des marchés.

**Art. 5 :** L'OMCA-Togo agit de manière indépendante, transparente et responsable. Il ne peut, sans l'approbation écrite de la Millennium Challenge Corporation (MCC), déléguer ou transférer ses droits et obligations, ni créer des filiales directes ou indirectes.

**Art. 6 :** Les activités et opérations de l'OMCA-Togo doivent être conformes aux dispositions de l'Accord de don, et aux textes et principes de transparence et de redevabilité qui régissent l'exécution du Programme.

A cet effet, l'OMCA-Togo :

- a) crée et assure la maintenance régulière, adéquate et complète du site internet de l'OMCA-Togo ;
- b) publie sur le site internet de l'OMCA-Togo tous les documents importants du Programme y compris l'Accord de don, les procès-verbaux des réunions et autres accords spécifiés dans l'Accord de don ou prévus dans les directives de la MCC.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art. 7 :** Les organes de l'OMCA-Togo sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) l'unité de gestion.

#### **Section 1<sup>re</sup> : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 8 :** Le conseil d'administration de l'OMCA-Togo est composé de sept (07) membres votants suivants :

- a) le ministre de l'Economie et des Finances ;
- b) le ministre de l'Economie numérique et de la Transformation digitale ;
- c) le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière ;
- d) le coordonnateur de la Cellule de coordination de l'éligibilité du Togo au Millennium Challenge Account (MCA-Togo) ;
- e) deux (02) représentants du secteur privé ;
- f) un (01) représentant de la société civile.

Les membres du gouvernement, membres du conseil d'administration ont un mandat couvrant la période d'exercice de leurs fonctions. Ils restent en place jusqu'à la prise de fonction effective de leurs successeurs.

Les membres du conseil d'administration représentant le secteur privé et la société civile ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

**Art. 9 :** Le conseil d'administration comprend, en outre, des membres observateurs non votants :

- a) le représentant-résident de la MCC ;
- b) le directeur du cadastre, de la conservation foncière et de l'enregistrement ;
- c) le directeur de la cartographie ;
- d) le directeur de la décentralisation et des collectivités locales ;

- e) le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de la mécanisation agricole ;
- f) le directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- g) le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- h) un représentant des collectivités territoriales ;
- i) un représentant de la chambre d'agriculture ;
- j) le directeur général de l'Agence Nationale de la Cyber-sécurité (ANCy) ;
- k) le directeur général de l'Agence Nationale du Spectre des Radiofréquences (ANSR) ;
- l) le directeur général de l'Agence de l'informatique de l'Etat.

Les membres observateurs, participent aux réunions suivant les thématiques à traiter ; ils prennent part aux débats. Ils reçoivent toute information et tout document en lien avec la thématique traitée et bénéficient du même droit d'accès aux employés et aux installations que celui dont disposent les membres de droit du conseil d'administration.

A l'exception des autres membres observateurs, le représentant-résident de la MCC participe à toutes les réunions du Conseil d'Administration sans distinction de la thématique.

A sa discrétion, le président du conseil d'administration peut faire appel à toutes personnes ressources à participer aux réunions en qualité d'invités. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

**Art. 10 :** Le coordonnateur de la Cellule de coordination de l'éligibilité du Togo au Millennium Challenge Account (MCA-Togo), représentant principal du gouvernement, préside le conseil d'administration. Il représente les intérêts du gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre et la conformité avec l'Accord de don.

Il est désigné par le Président de la République pour sa compétence et sa capacité à gérer les activités et agit de façon à assurer une mise en œuvre efficiente du Programme. A ce titre :

- il veille à l'approbation par le conseil d'administration de tous les rapports relatifs à l'Accord de don ou de tout autre document que l'OMCA-Togo soumet périodiquement à la MCC ;
- il veille à la sincérité, l'exactitude et la complétude des documents ou rapports et certifie tous les documents et rapports soumis à la MCC ;

- il aide à lever les obstacles dans la mise en œuvre du Programme.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, les membres désignent, à la majorité, un autre membre du conseil d'administration pour le suppléer.

**Art. 11** : Le conseil d'administration a pour attributions générales de superviser la mise en place globale, la gestion et la réalisation du Programme et d'assurer la mise en œuvre effective des droits et obligations de l'OMCA-Togo.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs conformément à l'objet et à la mission de l'OMCA-Togo et dans le respect des dispositions du présent décret et de l'Accord de don.

**Art. 12** : Le conseil d'administration a pour attributions spécifiques de :

- a) participer à l'évaluation des rapports de l'OMCA-Togo et de la performance de son personnel clé ;
- b) superviser et donner des orientations à l'unité de gestion ;
- c) s'assurer que le personnel clé est composé d'experts qualifiés provenant du secteur public ou privé, recrutés suite à un processus de recrutement et de sélection ouvert et concurrentiel ;
- d) protéger, préserver et gérer les actifs acquis sur financement MCC et s'assurer que les fonds MCC sont utilisés aux fins prévues ;
- e) veiller à la réalisation d'audits ou de vérifications régulières de l'OMCA-Togo par un auditeur indépendant chaque année ;
- f) approuver les recommandations de l'unité de gestion formulées en vertu des rôles et responsabilités qui lui incombent ;
- g) établir et adopter des règles, règlements et procédures devant régir ses propres opérations ;
- h) s'assurer que soient préparés et tenus des livres de comptes et des registres appropriés concernant la réception et l'utilisation des fonds et d'autres transactions financières de l'OMCA-Togo ;
- i) recruter et mettre fin aux fonctions du directeur général et des autres membres de l'unité de gestion ;
- J) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile pour s'acquitter de la responsabilité dans la supervision de l'OMCA-Togo et la mise en œuvre du Programme.

**Art. 13** : Le conseil d'administration a autorité pour la revue et l'approbation des documents, accords et actions dont la responsabilité lui incombe au titre des directives de MCC et de tout autre document pertinent. Sont visés, notamment :

- a) le plan de passation des marchés, le plan de suivi et évaluation et tout amendement ou complément substantiel ;
- b) les accords entre le gouvernement ou l'OMCA-Togo et la MCC, et tout amendement substantiel, toute suspension ou résiliation de tels accords ;
- c) les accords substantiels, tels que définis par l'Accord de don, entre l'OMCA-Togo et une tierce personne, ainsi que toute modification substantielle d'un tel accord, sa suspension ou résiliation ou toute mesure susceptible d'avoir des effets équivalents ;
- d) toute cession partielle ou totale, toute liquidation, dissolution, fermeture, réorganisation ou tout autre changement de l'OMCA-Togo, y compris toute résiliation, modification ou tout complément à l'un quelconque des documents fondamentaux ;
- e) le recrutement, le licenciement ou la provision du poste vacant du directeur général de l'OMCA-Togo ou toute modification dans la composition ou la taille de l'unité de gestion ;
- f) le nantissement sur fonds MCC ou mise en gage de tout actif du Programme, ou toute prise en charge d'une dette substantielle, ou toute garantie directe ou indirecte de toute dette ;
- g) tout changement significatif des composantes ou de la structure de l'OMCA-Togo, y compris l'ajout ou la suppression d'un membre du personnel clé ;
- h) toute création ou acquisition d'une agence ou d'une antenne de l'OMCA-Togo ;
- i) toute décision pour engager, accepter ou gérer tout fonds provenant d'autres partenaires financiers en complément des fonds MCC pendant la durée de l'Accord de don ;
- j) toute décision visant à amender, compléter, remplacer, résilier, révoquer ou modifier autrement l'un quelconque des documents ou dispositions prévus dans le présent décret ;
- k) tout autre document, accord ou tout autre action ou mesure proposée et identifiée en vertu des Directives du Programme comme document, accord ou action nécessitant l'approbation du Conseil d'Administration.

**Art. 14** : Le représentant-résident de la MCC représente les intérêts de la MCC en ce qui concerne la mise en œuvre et la conformité avec l'Accord de Don et n'a aucune obligation envers l'OMCA-Togo. Il facilite la communication entre l'OMCA-Togo et la MCC, reçoit, vérifie et transmet à la MCC, tous les documents et rapports de l'OMCA-Togo approuvés par le conseil d'administration de l'OMCA-Togo et aide à lever les obstacles dans la mise en œuvre du Programme.

**Art. 15** : Dans le cadre de sa mission de supervision, le conseil d'administration peut constituer des sous-comités spécialisés.

**Art. 16 :** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président selon les modalités définies par ses statuts.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux (02) de ses membres. Lors d'une réunion du conseil d'administration, au moins 04 membres votants, composés non moins de 03 membres gouvernementaux et d'un membre non-gouvernemental, doivent être physiquement présents afin de constituer un quorum pour les délibérations.

Les membres du conseil d'administration peuvent, s'ils le souhaitent et après approbation du président, prendre part à une réunion du conseil d'administration par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre équipement de communication permettant aux participants de s'écouter et de se parler. La participation par de tels moyens constitue une présence physique à une réunion en vue de la détermination du quorum.

Le conseil d'administration peut adopter des modes de prise de décision souples, dont notamment le vote par courrier et téléconférence. Les décisions qui peuvent être prises par ces moyens sont limitativement énumérées dans le règlement intérieur ou le manuel de procédures administratives et financières.

**Art. 17 :** Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions en toute conscience, loyauté, discrétion et impartialité. Dans l'exécution de leur mission, ils agissent dans l'intérêt de l'OMCA-Togo et ne posent aucun acte contraire à l'intérêt du Programme ou de l'OMCA-Togo.

Ils s'acquittent de leurs responsabilités en s'informant sur les progrès enregistrés par l'OMCA-Togo, en assurant une supervision appropriée de l'institution pendant la période de mise en œuvre, et en organisant des rencontres régulières pour étudier et approuver les activités de l'OMCA-Togo, s'il y a lieu de le faire.

## **Section 2 : L'UNITE DE GESTION**

**Art. 18 :** L'unité de gestion comprend une direction générale, des directions techniques et un personnel d'appui. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Conformément aux dispositions de l'Accord de don, le directeur général et les directeurs techniques sont recrutés suite à un processus ouvert et concurrentiel par le

conseil d'administration et après approbation de la MCC. Ils disposent d'une expertise avérée dans leur domaine de compétence.

Le directeur général, les directeurs techniques et le personnel de l'unité de gestion ne sont pas assujettis aux dispositions du statut général de la Fonction publique.

Le gouvernement met à la disposition de l'OMCA-Togo, un conseiller juridique.

**Art. 19 :** L'unité de gestion comprend au démarrage des activités :

- un directeur général ;
- un directeur du projet « *Technologie de l'information et de la communication* » ;
- un directeur du projet « *Réforme foncière pour accélérer la productivité agricole* » ;
- un directeur des aspects environnementaux, du genre et de l'inclusion sociale ;
- un directeur du suivi-évaluation ;
- un directeur des affaires administratives et financières ;
- un directeur de passation des marchés publics ;
- un chargé de la mobilisation des parties prenantes et de la communication.

**Art. 20 :** Sous la supervision du conseil d'administration, l'unité de Gestion est chargée de la mise en œuvre du Programme et de la gestion quotidienne de l'OMCA-Togo.

Le Directeur Général assiste le conseil d'administration dans le contrôle de la mise en œuvre du Programme et assume la responsabilité première dans la mise en œuvre et la gestion quotidienne du Programme.

Elle a pour principales attributions :

- a) L'élaboration, l'administration et la mise en œuvre du plan financier, du plan de passation des marchés, du plan de suivi et évaluation, du plan de responsabilité fiduciaire, du plan de travail, du plan d'audit et du plan de dotation en personnel ;
- b) la conservation des données comptables du Programme et de ses projets ;
- c) l'élaboration, l'examen et la soumission des rapports portant sur les finances, la comptabilité, les audits, le suivi et l'évaluation, la passation des marchés et la performance de

l'OMCA-Togo et du Programme, y compris tous les rapports de vérification de conformité exigés en vertu de l'Accord de Don et de la législation applicable, ainsi que tout autre rapport et compte-rendu que pourrait demander le conseil d'administration ;

d) la coordination du Programme et des projets conformément à l'Accord de don ;

e) la préparation des demandes de décaissement en vue de leur soumission à la MCC ;

f) la supervision continue du processus de passation des marchés et de certaines activités de passation des marchés conformément aux Directives de MCC ;

g) l'élaboration et la soumission des documents appropriés ayant trait à l'exonération fiscale du financement MCC exigée par l'Accord de Don ;

h) l'acquisition et la maintenance d'un système de gestion de l'information pour permettre le suivi systématique de la mise en œuvre de chaque projet du Programme, de son budget et de la performance globale du Programme en vertu de l'Accord de Don ;

i) l'administration du site internet de l'OMCA-Togo pour y publier des informations actualisées sur les activités liées à l'Accord de don ;

j) l'élaboration, la supervision, la gestion, la coordination et la mise en œuvre des politiques et procédures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre effective de l'Accord de Don et pouvant s'avérer judicieux dans le cadre de tout accord complémentaire, ainsi que toutes autres politiques, procédures ou activités que peut exiger ou demander le conseil d'administration dans le cadre de l'Accord de don ;

k) la formulation de suggestions et recommandations écrites à l'intention du conseil d'administration sur des questions nécessitant des actions de la part de celui-ci et, à cet égard, l'unité de gestion devra préparer et soumettre au conseil les accords, documents ou actions appropriés à approuver, avec une recommandation écrite au conseil d'administration sur la démarche à suivre en ce qui concerne ces accords, documents ou mesures nécessaires pour étayer cette recommandation ;

l) la garantie d'une mise en œuvre rapide des décisions du conseil d'administration ;

m) l'élaboration et la soumission au conseil d'administration de tout rapport, document, accord ou action requis au titre de l'Accord de don ou autre accord complémentaire, ou pouvant être prescrits ou demandés de temps en temps par le conseil d'administration, de même que la recommandation écrite adressée à celui-ci sur la manière de procéder ;

n) l'élaboration de rapports destinés aux parties prenantes et la tenue des réunions avec lesdites parties prenantes, au moins une fois par trimestre, concernant les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Programme et l'assurance d'une sensibilisation efficace de la communauté et du public et une sensibilisation externe afin de créer une image positive du Programme ;

o) toutes autres responsabilités relevant de la mise en œuvre du Programme qui peuvent être exigées ou demandées de temps en temps par le conseil d'administration et toutes autres responsabilités énoncées dans l'Accord de don ou tout accord complémentaire.

**Art. : 21** : Le directeur général coordonne les activités de toutes les directions techniques.

Il est chargé de gérer quotidiennement l'OMCA-Togo, de représenter l'OMCA-Togo dans les relations avec les tiers. Il peut, sous réserve de l'approbation préalable de MCC et du conseil d'administration, conclure des contrats au nom de l'OMCA-Togo conformément à l'Accord de Don et aux accords complémentaires.

A ce titre, il est chargé, entre autres, de :

a) accomplir les obligations prévues dans le cadre des directives de MCC en matière de gouvernance, en particulier les obligations de revue et d'approbation de certains documents et actions ;

b) représenter le Programme auprès des populations togolaises et des partenaires du Programme et constituer le principal représentant de l'OMCA-Togo devant la MCC, la communauté des partenaires techniques et financiers, la société civile, le secteur privé et autres parties concernées ;

c) assurer la mise en œuvre diligente des décisions et directives du conseil d'administration ;

d) préparer le budget de l'OMCA-Togo et le soumettre au conseil d'administration pour approbation ; et s'acquitter de

toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration conformément à la convention de subvention et aux accords complémentaires ;

e) proposer la structure et les effectifs nécessaires à l'exécution des activités de l'OMCA-Togo, coordonner tous les processus de recrutement du personnel de l'OMCA-Togo en collaboration et sous la supervision du conseil d'administration et aider le conseil d'administration à évaluer les performances du personnel de l'OMCA-Togo.

**Art. 22 :** Le directeur général délivre et certifie avec promptitude, tous rapports ou autres documents en lien avec le Programme demandé par le conseil d'administration ou la MCC.

Il approuve par écrit chacun des actes suivants :

- les recommandations sur toute question soumise au conseil d'administration pour action ;

- les paiements nécessitant l'approbation du directeur général, tel qu'énoncé au plan de responsabilité fiduciaire ;  
- les décisions de passation de marchés nécessitant l'approbation des directeurs techniques tel que stipulé dans l'Accord de Don ;

- le recrutement et le licenciement d'employés et toutes autres décisions relatives aux ressources humaines concernant tout employé de l'OMCA-Togo, autre que celles concernant le recrutement ou le licenciement d'un directeur ou autre employé clé nécessitant l'approbation du conseil d'administration et de la MCC ;

- les demandes de décaissements de la MCC, à condition qu'une copie de ces demandes soit transmise au conseil d'administration dans les sept (07) jours calendaires suivant l'approbation ;

- tout amendement du plan financier pluriannuel, du budget détaillé qui ne nécessite pas l'approbation du conseil d'administration.

**Art. 23 :** Le directeur général de l'OMCA-Togo participe aux travaux du conseil d'administration dont il assure le secrétariat. Il peut désigner un de ses collaborateurs pour l'assister dans cette tâche. Le directeur général et son collaborateur ne disposent pas de droit de vote.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

#### Section 1<sup>ère</sup> : REGIME FINANCIER

**Art. 24 :** Les ressources financières de l'OMCA-Togo proviennent du financement de la MCC, de la contrepartie financière du gouvernement et de tout autre financement ayant reçu l'approbation de la MCC.

**Art. 25 :** Le régime financier du Programme en ce qui concerne les fonds de la MCC ou les fonds de contrepartie nationale est précisé dans l'Accord de Don et tous autres accords, documents actuels ou futurs applicables.

Le sort des immobilisations corporelles acquises par l'OMCA-Togo au cours du Programme est déterminé conformément aux dispositions de l'Accord de Don et des Directives de la MCC.

Tout patrimoine du Programme, tous services, équipements ou travaux financés entièrement ou partiellement, directement ou indirectement par les fonds de la MCC sont utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Programme.

**Art. 26 :** Le conseiller juridique de l'OMCA-Togo ainsi que les autres ressources humaines locales pertinentes sont pris en charge sur une dotation budgétaire de la contrepartie nationale.

**Art. 27 :** L'OMCA-Togo est auditée par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné suivant les directives prescrites dans l'Accord de Don et tous autres accords subsidiaires applicables. Ces audits tiennent lieu d'audits officiels du Programme.

En outre, le Programme peut faire l'objet de tout autre audit commandité par la MCC, conformément aux dispositions de l'Accord de Don.

#### Section 2 : DISPOSITIONS FISCALES

**Art. 28 :** L'OMCA, le programme Seuil ainsi que les agents, entrepreneurs et consultants recrutés pour mettre en œuvre le Programme bénéficient d'une exonération d'impôts, de taxes, de droits de douanes et de tout prélèvement similaire. Il en est de même des contributions relatives aux cotisations de sécurité sociale et autres charges similaires qui s'appliquent aux personnes physiques et morales exécutant des prestations en rapport avec le Programme à l'exception de

et dans le contexte de la clause suivante (A) des personnes physiques qui sont citoyens ou résidents permanents au Togo et (B) des personnes morales constituées en vertu des lois togolaises (à l'exception de l'OMCA et de toute autre entité constituée aux fins de la mise en œuvre des obligations du Gouvernement en vertu de l'accord de don).

**Art. 29** : L'OMCA-Togo est autorisé à ouvrir des comptes en devises conformément à la réglementation de changes en vigueur. Aucun autre financement ne peut être viré sur ces comptes.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 30** : Le français est la langue de travail de l'OMCA-Togo. Tous les procès-verbaux, rapports ou résolutions de ces organes devront être consignés en français. En outre, conformément aux directives de la MCC sur la gouvernance, l'OMCA-Togo met à la disposition du public les traductions anglaises des documents spécifiés dans ces directives en les publiant sur son site web.

**Art. 31** : L'OMCA-Togo élabore et met en place une politique relative au conflit d'intérêts en accord avec la MCC dans le but de s'assurer qu'aucun administrateur, dirigeant, employé, sous-traitant, affilié, agent, conseiller ou représentant de l'OMCA-Togo n'exerce une activité qui le met en situation de conflit d'intérêts potentiels ou réels ou avec les intérêts du Programme ou de l'OMCA-Togo.

**Art. 32** : Le conseil d'administration et l'unité de gestion agissent en toute circonstance de manière conforme à l'Accord de Don et aux directives de la MCC.

**Art. 33** : La MCC a le droit d'approbation de certaines des décisions prises par l'OMCA-Togo et le Gouvernement

affectant le Programme, conformément à l'Accord de Don et les Directives de la MCC.

L'OMCA-Togo est responsable de tout acte de négligence ou faute ou de défaut d'exécution de tout directeur qu'il aurait recruté, et prend toutes mesures appropriées à cet égard.

Toutefois, la responsabilité du directeur est engagée, en cas de faute personnelle.

**Art. 34** : La Cellule de coordination de l'éligibilité du Togo au Millennium Challenge Account (MCA-Togo), qui a coordonné la formulation du Programme, poursuit sa mission de proposition de réformes et de suivi des indicateurs pour le maintien de l'éligibilité au programme Threshold et l'éligibilité au Programme Compact de la MCC.

**Art. 35** : Le conseil d'administration peut, à la majorité des trois quarts (3/4), proposer au Gouvernement, tout amendement relatif au présent décret pour adoption en conseil des ministres.

**Art. 36** : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 novembre 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGA-DOGBE**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**